

Formulaire relatif à l'aide en faveur des TPE éligibles au bouclier et à l'amortisseur ayant signé un contrat avant le 30 juin 2023, face à l'augmentation du prix de l'électricité pour 2024

Décret n°2023-1422 du 30 décembre 2023 modifié

DEMANDE DE REMBOURSEMENT

INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LE DEMANDEUR

(de l'établissement détenteur de l'autorisation d'achat d'électricité pour revente aux consommateurs finals)

N° SIRET* :

Dénomination sociale* :

Forme juridique* :

Exemples : Auto-entrepreneur, SARL, SAS à associé unique, etc.

Code NAF :

Nom du déclarant* : Prénom du déclarant* :

Fonction du déclarant* :

Vous êtes* :

☐ Un fournisseur d'électricité tel que mentionné à l'article 2 du décret n°2023-1422 du 30 décembre 2023 modifié

COORDONNÉES DU DEMANDEUR

(ou de l'établissement gestionnaire le cas échéant,
si différent de celui détenteur de l'autorisation d'achat d'électricité pour revente)

Numéro : Libellé de la voie* :

Complément d'adresse :

Code postal* : Commune* :

@* : ☎ :

Ce courriel sera systématiquement utilisé pour les échanges entre le demandeur et l'ASP.

COORDONNÉES BANCAIRES DU DEMANDEUR

Titulaire du compte (raison sociale)* :

Code IBAN* :

Code BIC* :

Le demandeur demande le versement de l'aide sur les coordonnées bancaires désignées ci-dessus.

Le virement bancaire est le seul moyen de paiement utilisé pour le versement de l'aide.

* = champ obligatoire : en l'absence de ces informations, votre demande ne pourra être traitée

Depuis le 1^{er} janvier 2023 et face à l'augmentation des prix de l'électricité, le gouvernement a mis en place des mesures (bouclier et amortisseur électricité) à destination des TPE (entreprises de moins de 10 salariés avec un chiffre d'affaires annuel inférieur à 2 millions d'euros). Afin de mettre en œuvre l'engagement du Président de la République de plafonner le prix des contrats d'électricité des TPE à 280€/MWh en moyenne, la présente aide vise à compléter les dispositions du bouclier tarifaire et de l'amortisseur électricité, pour les TPE ayant signé un contrat de fourniture d'électricité pour l'année 2024 avant le 30 juin 2023.

Les fournisseurs d'électricité ont avancé les sommes à leurs clients non domestiques pour que ces derniers puissent bénéficier rapidement d'une diminution de leurs factures. Cette aide vient donc rembourser les fournisseurs d'électricité de ces avances pour les consommations de 2024.

COMMENT BÉNÉFICIER DE CETTE AIDE ?

Vous avez deux possibilités pour bénéficier de cette aide :

- 1 Vous pouvez bénéficier d'un acompte et d'un solde.
Si vous choisissez de demander un acompte, vous devrez faire une demande de solde pour la période complète ;
- 2 Vous ne voulez pas d'acompte et vous souhaitez un seul versement pour l'année 2024.

Vous trouverez le portail de dépôts des pièces justificatives à cette adresse :

<https://www.asp-public.fr/aides/bouclier-tarifaire-electrique-tpe>

Les paragraphes suivants détaillent ces deux solutions.

1 Je souhaite un acompte 2024. Quelles sont les démarches ?

Dans le cadre de cette aide, vous pouvez bénéficier d'un acompte et d'un solde :

- **Une demande d'acompte pour les consommations allant du 01/01/2024 au 31/07/2024 peut être déposée au plus tard le 01/10/2024 sur le portail de la page d'aide de l'ASP.**

Le dossier complet de cette demande d'acompte comprend :

- Ce formulaire dûment complété et signé au format .pdf ;
- Le document Excel complété avec les données pour la période allant du 01/01/2024 au 31/07/2024. Ce document est disponible sur la page d'aide du dispositif sur le site de l'ASP. Vous devrez fournir le fichier .xlsx et le premier onglet en format .pdf ;
- L'autorisation d'achat d'électricité pour revente aux consommateurs finals non résidentiels prévue par l'article L.333-1 du code de l'énergie pour la période allant du 01/01/2024 au 31/07/2024.

- **Enfin, suite au dépôt précédent de l'acompte, vous devrez faire une demande de solde pour l'année 2024 complète. Elle sera à déposer entre le 02 octobre 2024 et le 30 septembre 2025 au plus tard sur le portail de la page d'aide de l'ASP.**

Le dossier complet de cette demande de solde comprend :

- Le document Excel complété avec toutes les données pour la période allant du 01/01/2024 au 31/12/2024. Ce document est disponible sur la page d'aide du dispositif sur le site de l'ASP. Vous devrez fournir le fichier .xlsx et le premier onglet en format .pdf. ;
- L'autorisation d'achat d'électricité pour revente aux consommateurs finals non résidentiels prévue par l'article L.333-1 du code de l'énergie pour la période allant du 01/01/2024 au 31/12/2024 ;
- une certification par le commissaire aux comptes, ou le comptable public, ou l'expert-comptable du montant de l'aide demandée pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2024 ;
- une certification de reversement de l'aide à vos clients faite par le commissaire aux comptes ou le comptable public ou l'expert-comptable pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2024.

2 Je ne veux pas d'acompte. Quelles sont les démarches ?

Vous pouvez faire une seule demande de remboursement à partir du 2 octobre 2024 jusqu'au 30 septembre 2025 pour les consommations d'électricité allant du 01/01/2024 au 31/12/2024, **sur le portail de la page d'aide de l'ASP**.

Le dossier complet de cette demande de remboursement comprend :

- Ce formulaire dûment complété et signé, au format .pdf ;
- Le document Excel complété avec toutes les données pour la période allant du 01/01/2024 au 31/12/2024. Ce document est disponible sur la page d'aide du dispositif sur le site de l'ASP. Vous devrez fournir le fichier .xlsx et le premier onglet en format .pdf ;
- L'autorisation d'achat d'électricité pour revente aux consommateurs finals non résidentiels prévue par l'article L.333-1 du code de l'énergie pour la période allant du 01/01/2024 au 31/12/2024 ;
- Une certification par le commissaire aux comptes, ou le comptable public, ou l'expert-comptable du montant de l'aide demandée pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2024 ;
- Une certification de reversement de l'aide à vos clients faite par le commissaire aux comptes ou le comptable public ou l'expert-comptable pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2024.

Remarques :

- le fichier Excel permet de traiter tous les guichets (acompte et solde) ;
- la certification du montant demandé peut être commune à celle du reversement.

ENGAGEMENT ET SIGNATURE*

Le demandeur :

- ☐ S'engage à fournir à l'Agence de services et de paiement, en vertu de l'article 5 du décret n°2023-1422 du 30 décembre 2023 modifié, une certification par le commissaire aux comptes ou, par le comptable public ou l'expert comptable du montant de l'aide demandée pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2024. Elle devra être transmise au plus tard le 30/09/2025.**
- ☐ S'engage à fournir, en vertu de l'article 5 du décret n°2023-1422 du 30 décembre 2023 modifié, la certification par le commissaire aux comptes ou par le comptable public ou l'expert comptable du reversement de l'aide à leurs clients pour les périodes de consommation du 01/01/2024 au 31/12/2024 au plus tard le 30/09/2025. Elle peut être commune à celle du montant demandé**
- ☐ S'engage à conserver l'ensemble des justificatifs et documents liés à la mise en œuvre du dispositif et à les tenir à disposition de l'ASP pendant 10 ans, pour permettre le contrôle a posteriori de l'ordonnateur ou du comptable.**

Fait à : _____ le* :

Signature* :

* = champ obligatoire : en l'absence de ces informations, votre demande ne pourra être traitée

** = coche obligatoire : en l'absence de ces informations, votre demande ne pourra être traitée